

**AVENANT n°2 AU TRAITÉ DE CONCESSION
POUR LA DISTRIBUTION PUBLIQUE EN GAZ NATUREL**

ENTRE

**BORDEAUX METROPOLE,
LE SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE DE LA GIRONDE
ET REGAZ-BORDEAUX**

Entre les soussignés :

Bordeaux Métropole, créée par décret n°2014-1599 du 23 décembre 2014, regroupant les communes dont la liste figure à l'article 1 du présent avenant et pour lesquelles elle exerce le pouvoir concédant, représentée par son Président, Monsieur Alain Juppé, dûment habilité à cet effet par délibération n° 2015/0459... en date du 10 juillet 2015, désigné ci-après par l'appellation : «l'autorité concédante»,

Et

Le Syndicat Départemental d'Énergie Électrique de la Gironde (SDEEG), représenté par son Président, Monsieur Xavier PINTAT, dûment habilité à cet effet par délibération de l'assemblée délibérante en date 25.06.2015, numéro AG.25.06.2015/13 désigné ci-après : «le syndicat»

Et

RÉGAZ-BORDEAUX, Société Anonyme d'Économie Mixte au capital de 38 000 000 euros – immatriculée au RCS de Bordeaux sous le n° 382 589 125 dont le siège social est à Bordeaux, 6 place Ravezies, représentée par son Directeur Général, Monsieur Benoît MEUGNIOT, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil d'administration en date du, désigné ci-après par l'appellation : «le concessionnaire».

Etant préalablement exposé ce qui suit :

Les communes de Bruges, Le Bouscat, Saint-Aubin de Médoc et Talence ont adhéré, au cours de l'année 2013, au Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde (SDEEG) et ont confié leur mission d'autorité concédante de distribution publique de gaz à ce syndicat, lequel a conclu un contrat de concession avec la société REGAZ-BORDEAUX en date du 17 janvier 2014.

Ce transfert s'est opéré précisément aux dates suivantes :

Commune	Date délibération transfert de compétence au SDEEG
Bruges	19/12/2013
Le Bouscat	25/06/2013
Saint-Aubin de Médoc	24/06/2013
Talence	17/10/2013

L'article 71 III de la Loi MATPAM du 27 janvier 2014 est venu cependant modifier l'article L.5215-20-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) en dotant la Communauté urbaine de Bordeaux d'une nouvelle compétence en matière de « concession de la distribution publique d'électricité et de gaz ».

Par application de l'article L. 5215-22 du CGCT, ce transfert a également eu pour effet d'opérer le retrait des quatre communes précitées du syndicat pour l'exercice de cette compétence. La communauté urbaine devait alors, suivant l'article L. 5211-25-1 du même code, poursuivre l'exécution des contrats conclus par le syndicat au nom de ses communes membres dans les mêmes conditions qu'antérieurement, sauf à ce que les parties en décident autrement.

Depuis le 1^{er} janvier 2015, Bordeaux Métropole s'est substituée dans les droits de la Communauté urbaine de Bordeaux. Il lui revient désormais d'exercer la compétence « concession de la distribution publique d'électricité et de gaz » en application de l'article L. 5217-2 du CGCT.

Le présent avenant prend acte de la substitution de Bordeaux Métropole au SDEEG sans apporter aucune autre modification au traité initialement contracté par le SDEEG et REGAZ-BORDEAUX.

En conséquence de quoi, il a été convenu de ce qui suit :

Article 1 – Il est pris acte de la substitution de Bordeaux Métropole au SDEEG en tant qu'autorité concédante de la distribution publique de gaz sur le territoire des communes de Bruges, Le Bouscat, Saint-Aubin de Médoc et Talence.

Article 2 : Sous réserve d'éventuelles modifications contractuelles ultérieures, Bordeaux Métropole poursuivra, dans des conditions strictement identiques, l'exécution du contrat de concession initialement conclu entre le SDEEG et la société REGAZ-BORDEAUX en ce qui concerne le territoire des communes visées à l'article 1.

Article 3 : Bordeaux Métropole et la société REGAZ-BORDEAUX conviennent, pour l'application des articles 1 et 2, que les clauses contractuelles en vigueur à la date du présent avenant, sont celles figurant intégralement en annexe.

Article 4 : Le cahier des charges du contrat de concession de distribution publique de gaz avec la société REGAZ-BORDEAUX prévoit dans son article 6 le paiement d'une redevance de concession au profit de l'autorité concédante. Le SDEEG percevra l'intégralité de la redevance versée par le délégataire sur l'année 2015. Cette disposition ne vaudra que pour l'année 2015.

Pour Bordeaux Métropole

Pour le Président et par délégation de signature,

Michel Labardin
Vice-président,



Pour REGAZ-BORDEAUX
Le Directeur Général

Benoît Meugniot

Pour SDEEG
Le Président



Xavier PINTAT

